

CIRCULAIRE N° 00146 DU 05.09.2001

Objet : Vêtements de travail et équipements de protection individuelle.
Réseaux : CF
Niveaux & Services : tous niveaux / tous services
Période :

- A tous les Chefs d'établissements d'enseignement fondamental, secondaire et supérieur, ordinaire et spécial, internats et homes d'accueil, CPMS et IMS, centres de plein air et de dépaysement, centres de formation technique et pédagogique, organisés par la Communauté française.

Pour information :

- Aux Associations syndicales.

Autorités : A.G.P.E. Signataire : Michel WEBER
Gestionnaires : A.G.P.E.
Personnes-ressources : F. DE LAET, Directeur général
Référence : MW/BM/mg/05.09

Renvois :
Nombre de pages : - texte : 4p. - annexes :
Téléphone pour duplicata : 02/413.40.79
Mots-clés : vêtements de travail – équipements de sécurité

La réglementation prévoit que certains travailleurs portent obligatoirement un vêtement de travail ou soient dotés d'équipements individuels de sécurité.

La présente circulaire rappelle aux chefs d'établissements les dispositions réglementaires en cette matière.

1. DISTINCTION ENTRE VETEMENTS DE TRAVAIL ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Une distinction doit être opérée entre vêtements de travail et équipements de protection individuelle.

L'équipement de protection individuelle se définit comme étant tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité au travail (caques, chaussures de sécurité, lunettes de sécurité, tablier de protection du soudeur contre les brûlures...).

Par contre, les vêtements de travail et les uniformes ne protègent pas contre un risque spécifique. Ils ne rentrent pas dans ce champ d'application des équipements de protection individuelle.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VETEMENTS DE TRAVAIL

2.1. Champ d'application

La réglementation prévoit que les travailleurs portent obligatoirement un vêtement de travail (article 103 bis de R.G.P.T.°).

Toutefois, la réglementation en exclut l'application :

1. aux représentants de commerce ;
2. aux employés de bureau ;
3. aux employés et aux personnes investis d'un poste de direction ou de confiance pour autant qu'ils ne soient pas mis au contact de souillure en raison du travail ou de son environnement ;
4. aux travailleurs dont la fonction impose le port d'un uniforme.

Comme on l'aura compris, la réglementation vise à la fourniture d'un vêtement à l'ensemble des travailleurs pouvant être salis durant l'exécution de leur travail.

2.2. Obligations au niveau des vêtements de travail

Le vêtement de travail consiste soit :

- en une salopette,
- en un ensemble composé d'un pantalon et d'une veste ou d'un blouson,
- en une blouse ou un cache-poussière.

Ce vêtement doit en outre répondre aux conditions suivantes :

1. être confectionné à l'aide de manière de bonne qualité, afin de présenter des garanties suffisantes de résistance à l'usure ou au déchirement ;
2. être adapté aux exigences du poste de travail de manière à garantir une large liberté des mouvements et une thermorégulation correcte compte tenu de la charge physique des opérations ;
3. présenter toutes les garanties de sécurité, en constituant d'une part une protection valable contre les risques du poste de travail et en évitant d'autre part, d'accroître ces risques ou d'en créer de nouveaux.
4. se fermer hermétiquement au cou, aux poignets et aux chevilles quand il y a exposition du sujet à des dégagements de poussières ou brouillards ;
5. ne comporter extérieurement aucune mention à l'exception, le cas échéant de la dénomination de l'entreprise, du nom du travailleur et des marques de sa fonction ;
6. **faire l'objet d'un avis préalable du médecin du travail ainsi que du Comité de Concertation de base compétent, ou à défaut, de la délégation syndicale du personnel, quant au choix du modèle et de ses qualités.**

2.3. Entretien des vêtements de travail

Il est important de rappeler que le vêtement de travail est **fourni, nettoyé, réparé** et entretenu en état normal d'usage par l'employeur et reste la propriété de ce dernier.

3. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Les dispositions de l'Arrêté royal du 7 août 1995 relatif aux équipements de protection individuelle sont entièrement applicables au personnel de la Communauté française.

Les équipements de protection individuelle doivent répondre à diverses conditions. Celles-ci sont détaillées sur le site internet de la Direction du SIPPT disponible à l'adresse

<http://www.cfwb.be/sippt>.

Comme pour les vêtements de travail **l'employeur** doit assurer, à ses frais, l'entretien en bon état d'usage, le nettoyage, la désinfection, la décontamination, la réparation et le renouvellement, en temps utile, pour assurer le bon fonctionnement des équipements de protection individuelle. Le nettoyage, la désinfection et la décontamination des équipements de protection individuelle seront effectués par ces moyens physiques ou chimiques appropriés.

4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

4.1. Personnel soumis aux intempéries

Le vêtement de protection destiné aux travailleurs occupés à l'extérieur et exposés à la pluie est imperméable ou confectionné avec un tissu ou une matière s'opposant efficacement à la pénétration de l'eau. Il protège également contre le froid.

Les chaussures de protection consistent en bottes ou bottines, suivant la nature des opérations et les nécessités pratiques. Ces chaussures sont en caoutchouc, en cuir ou en toute autre matière offrant des garanties au moins équivalentes d'imperméabilité. Si les circonstances le justifient, les bottes sont prolongées par des cuissards, tout d'un tenant.

4.2. Personnel soumis au froid d'origine technologique

Le personnel devant se rendre dans des installations frigorifiques (chambres frigorifiques ou de congélation) doit disposer de vêtements de protection contre le froid. Le vêtement de protection est conçu de telle sorte et confectionné avec des matières telles qu'il garantisse entièrement et efficacement ces travailleurs du froid.

Si le personnel doit séjourner longtemps dans ces installations, il disposera de chaussures de protection qui doivent garantir efficacement les pieds contre le froid.

4.3. Personnel des cuisines

Le personnel des cuisines doit disposer de vêtements, chaussures, coiffes et gants de protection propres conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 7 février 1997 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires.

Je vous remercie de votre collaboration.

Michel WEBER
Administrateur général.